

RAPPORT D'ÉVALUATION

Conseil National de l'Ordre des sages-femmes

En application des articles L.1453-14 et R.1453-19 du code de la santé publique et de l'arrêté du 2 février 2023, fixant la nature et la présentation des informations devant figurer dans le rapport d'évaluation

Données collectées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

I-Données générale recueillies

1. Les dépôts traités :

– le nombre total de dépôts soumis : **1059**

– le nombre total de dépôts traités : **1059**

– description des principaux facteurs expliquant la différence entre le nombre total de dépôts soumis et le nombre total de dépôts traités : **Il n'y a pas de différence. Nous vous informons toutefois d'une incohérence dans les chiffres résultant de l'extraction sur le nombre de dépôts soumis.**

2. Les bénéficiaires visés par l'octroi d'avantages (article L. 1453-4 du code de la santé publique) :

Pour les agences régionales de santé, chaque donnée est donnée par catégorie de professionnel relevant de leur champ.

a) Le rapport indique le nombre de bénéficiaires en distinguant selon les statuts, de la manière suivante:

– le nombre total de professionnels de santé ou à usage de titre : **769**

Dont:

– le nombre de professionnels de santé et à usage de titre sans cumul d'activité : **719**

– le nombre de professionnels de santé et à usage de titre avec cumul d'activité : **50**

– le nombre total d'étudiants en formation initiale se destinant à une profession de santé ou à usage de titre : **0**

Dont:

– le nombre d'étudiants en formation initiale se destinant à une profession de santé : **0**

– le nombre d'étudiants en formation initiale se destinant à une profession à usage de titre : **Au regard des informations inscrites sur les conventions et celles disponibles sur la plateforme EPS, nous ne disposons pas de cet élément.**

– le nombre total d'associations qui regroupent des professionnels de santé, des professionnels à usage de titre et/ou des étudiants se destinant à l'une de ces professions : **13**

Dont :

– pour les ordres :

– le nombre de sociétés relevant d'un ordre : **13**

– pour chaque autorité, description des principaux facteurs expliquant la difficulté à apprécier le contrôle des avantages octroyés aux associations : **Nous avons relevé deux erreurs de dépôts de la part de deux associations, ne dépendant pas de l'Ordre des Sages-femmes.**

b) Le rapport indique le nombre total de bénéficiaires directs, tous statuts confondus :

Dont:

– le nombre de professionnels de santé : **769**

– le nombre de professionnels à usage de titre : **Au regard des informations inscrites sur les conventions et celles disponibles sur la plateforme EPS, nous ne disposons pas de cet élément.**

– le nombre d'étudiants se destinant à une profession de santé : **0**

– le nombre d'étudiants se destinant à une profession à usage de titre : **Au regard des informations inscrites sur les conventions et celles disponibles sur la plateforme EPS, nous ne disposons pas de cet élément.**

– le nombre d'associations : **0**

c) Le rapport indique le nombre total de bénéficiaires indirects et finaux, tous statuts confondus, pour lesquels une convention a été conclue avec un intermédiaire :

Dont :

– le nombre de professionnels de santé : **0**

– le nombre de professionnels à usage de titre : **Au regard des informations inscrites sur les conventions et celles disponibles sur la plateforme EPS, nous ne disposons pas de cet élément.**

– le nombre d'étudiants se destinant à une profession de santé : **0**

– le nombre d'étudiants se destinant à une profession à usage de titre : **Au regard des informations inscrites sur les conventions et celles disponibles sur la plateforme EPS, nous ne disposons pas de cet élément.**

– le nombre d'associations bénéficiaires : **11 (13 au total, dont deux erreurs signalées).**

– description des principaux facteurs expliquant la difficulté à apprécier la situation du bénéficiaire indirect et final : **Le Conseil de l'Ordre des sages-femmes ne rencontre pas de difficulté particulière d'appréciation sur cet aspect.**

3. Les personnes octroyant ou proposant des avantages (article L. 1453-5 du code de la santé publique) :

Le rapport précise le nombre total de ces personnes : **78**

Dont :

– le nombre ayant leur siège social en France : **Au regard des informations inscrites sur les conventions et celles disponibles sur la plateforme EPS, nous ne disposons pas de cet élément.**

– le nombre ayant sollicité un mandataire : **59**

4. Les conventions octroyant les avantages (article L. 1453-8 du code de la santé publique):

Le rapport indique le nombre de conventions déposées, en détaillant de la manière suivante :

a) Indiquer le nombre de conventions déposées, notamment :

– le nombre total de conventions avec un bénéficiaire direct : **769**

– le nombre total de conventions avec un bénéficiaire indirect et final : **11**

b) Indiquer le nombre de conventions en fonction de la typologie prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique:

Chacune des autorités présente les données par catégorie de bénéficiaire (professionnel, étudiant, association).

- Le rapport indique, pour chaque type de conventions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2023, le nombre de conventions soumises à déclaration ainsi que le nombre de conventions soumises à autorisation.

Dans un souci de cohérence avec les données recueillies, nous vous adressons en annexe l'extraction correspondant aux différents types de conventions (la classification de l'article 1 de l'arrêté précité ne correspondant pas aux catégories relevées par l'extraction).

Annexe 2 – Nombre de conventions par catégorie de bénéficiaires pour l'année 2021

-Pour le nombre de conventions « autres », le rapport précise l'objet le plus récurrent de ces conventions : **Aucune convention ne comportant cet objet n'a été soumise au Conseil de l'Ordre en 2021.**

c) Indiquer le nombre de conventions soumises à déclaration et le nombre de conventions soumises à autorisation, de la manière suivante :

– s'agissant des conventions soumises à déclaration, le rapport recense :

– le nombre de conventions standards soumises à déclaration : **990**

– pour les ordres et le SSA, le nombre de conventions simplifiées soumises à déclaration : **0**

– le nombre total de conventions ayant reçu des recommandations : **0**

– le nombre total de conventions n'ayant pas reçu de recommandations : **990**

– s'agissant des conventions soumises à autorisation, le rapport recense :

– le nombre de conventions : **47**

– le nombre de conventions restées incomplètes : **1**

– le nombre de conventions autorisées, dont :

– le nombre de conventions autorisées par décision expresse : **0**

– le nombre de conventions tacitement autorisées : **26**

– le nombre de conventions refusées : **6**

– s'agissant des conventions soumises à autorisation en urgence, le rapport recense :

– le nombre de conventions : **17**

– le nombre de conventions restées incomplètes : **0**

– le nombre de conventions autorisées en urgence, dont :

- le nombre de conventions autorisées en urgence par décision expresse : **1**
- le nombre de conventions tacitement autorisées : **16**
- le nombre de conventions refusées : **0**

5. Types d'avantages octroyés en fonction de la typologie prévue par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2023:

Chacune des autorités présente les données par catégorie de bénéficiaire (professionnel, étudiant, association).

En outre, pour les agences régionales de santé, chaque donnée est présentée par catégorie des professionnels relevant de leur champ.

Le rapport indique, pour chaque type d'avantage mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2023, le nombre d'avantages soumis à déclaration, le nombre d'avantages soumis à autorisation.

- Professionnels de santé :

1° Les avantages dans le cadre d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique :

- rémunération : **115 déclarations, 273 autorisations et 21 autorisations en urgence**
- indemnisation : **0**
- défraiement : **0**
- dons (recherche, formation) ou prêts : **0**
- don ou prêt pour la recherche : **0**
- don ou prêt pour la formation : **0**
- bourse de recherche : **0**
- prix de recherche : **0**

2° Les avantages dans le cadre d'activités de conseil, de prestation de service ou de promotion commerciale :

- rémunération : **0**
- indemnisation : **0**
- défraiement : **0**

3° Avantages dans le cadre de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, de manifestation à promotion des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique :

- frais d'inscription à une manifestation : **109 déclarations et 13 autorisations**
- Frais de transport : **168 déclarations, 74 autorisations et 2 autorisations en urgence**
- hospitalité : **0**
- restauration : **906 déclarations, 139 autorisations et 35 autorisations en urgence**
- hospitalité : **0**
- collation : **372 déclarations, 49 autorisations et 30 autorisations en urgence**
- hospitalité : **0**
- hébergement : **90 déclarations, 77 autorisations et 17 autorisations en urgence**

4° Avantages visant le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu :

- dons (formation) : **0**
- don pour la formation : **0**
- bourse de formation : **0**
- frais de réunion / d'organisation : **0**
- frais de réunion : **0**
- frais d'organisation : **0**

▪ Etudiants

1° Les avantages dans le cadre d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique : **0**

2° Les avantages dans le cadre d'activités de conseil, de prestation de service ou de promotion commerciale : **0**

3° Avantages dans le cadre de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, de manifestation à promotion des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique : **0**

4° Avantages visant le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu : **0**

▪ Associations :

1° Les avantages dans le cadre d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique :

- rémunération : **6 déclarations et 90 autorisations**
- indemnisation : **0**
- défraiement : **1 déclaration**
- dons (recherche, formation) ou prêts : **0**
- don ou prêt pour la recherche : **0**
- don ou prêt pour la formation : **0**
- bourse de recherche : **0**
- prix de recherche : **3 déclarations**

2° Les avantages dans le cadre d'activités de conseil, de prestation de service ou de promotion commerciale :

- rémunération : **0**
- indemnisation : **0**
- défraiement : **1 autorisation**

3° Avantages dans le cadre de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, de manifestation à promotion des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique :

- frais d'inscription à une manifestation : **0**
- Frais de transport : **0**

- hospitalité : 0
- restauration : 0
- hospitalité : 0

- collation : 0
- hospitalité : 0
- hébergement : 0

4° Avantages visant le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu :

- dons (formation) : 0
- don pour la formation : 0
- bourse de formation : 0
- frais de réunion / d'organisation : **2 déclarations**

II. – Analyse du dispositif Encadrement des avantages

Pour chaque autorité, le rapport décrit et analyse :

- les insuffisances, les incidents, les obstacles ou difficultés rencontrés dans l’instruction des demandes selon les régimes (déclaration, autorisation, autorisation en urgence);
- l’appréciation de l’autorité sur la pertinence des seuils fixés par l’arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l’article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l’octroi d’avantages est soumise à autorisation.

Pour l’année 2021, le Conseil National de l’Ordre des sages-femmes n’a pas rencontré de difficulté particulière liée à l’application des différents régimes ni à l’appréciation des seuils.

III. – Autres éléments d’analyse

Pour chaque autorité, préciser les principaux facteurs expliquant les insuffisances dans le dispositif (difficultés sur certaines notions, erreurs récurrentes dans les dépôts, pièces manquantes, etc.).

Pour l’année 2021, certaines difficultés résultaient de l’utilisation de la plateforme (notamment l’absence d’option de recherche). Des échanges ont eu lieu avec le service compétent en la matière et des évolutions de la plateforme ont été mises en place.